



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale
d'une installation de fabrication d'articles de maroquinerie
à l'Isle-d'Espagnac et exploitée par la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique n°2355 de la nomenclature susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu la demande du 19 avril 2023 présentée par la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 5, route de Saint-Martin-le-Pin, 24300 NONTRON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'articles de maroquinerie située ZAC de Bel Air, 16340 L'Isle d'Espagnac, et notamment les propositions faites par le demandeur en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 20 juillet 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, dont, notamment l'avis du SDIS en date du 9 août 2023 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 20 février 2023 de dispense d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023 ordonnant l'organisation de la consultation publique par voie électronique du 26 octobre 2023 au 27 novembre 2023 ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Isle d'Espagnac et Ruelle-sur-Touvre ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2024 à la connaissance du demandeur, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement, et les commentaires qu'il a formulés ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées au pétitionnaire tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au pétitionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAROQUINERIE DU SUD OUEST (SIRET 403 230 436 00046), dont le siège social est situé 5, route de Saint-Martin-le-Pin, 24300 NONTRON et dénommée « *l'exploitant* » dans la suite du présent arrêté, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de l'Isle d'Espagnac, ZAC de Bel Air, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
l'Isle d'Espagnac	AD 66, 69, 70, 89 et 92

La surface totale de l'emprise est de 4ha 17a et 49ca.

Localisation de l'installation : coordonnées Lambert 93 : X = 483 257 - Y = 6 511 448

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Ateliers de maroquinerie	Puissance maximale de l'ensemble des machines : 286 kW	Autorisation
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes.	Stockage de peaux tannées	Capacité de stockage de peaux : 15 tonnes	Déclaration

L'établissement, comprenant les installations classées et connexes, est composé d'un bâtiment unique abritant les ateliers de coupe et de travail du cuir (3 ateliers coupe et préparation et 9 ateliers tables et piquage) et un stockage de peaux tannées et teintées. Les autres espaces d'activité correspondant aux des bureaux, locaux sociaux, et local maintenance seront abrités eux aussi dans le bâtiment principal. Un abri 2 roues ainsi qu'un parking extérieur Seront mis en œuvre dans rquette existante.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site, en cas de cessation d'activité définitive, à prendre en compte est le suivant : usage industriel. En l'absence de disposition particulière, les conditions de remise en état après la cessation d'activité respecteront les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Conception des installations

2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Dépoussiéreur de l'atelier 1
Conduit N° 2	Dépoussiéreur de l'atelier 2
Conduit N° 3	Dépoussiéreur de l'atelier 3

2.1.2. Conditions générales de rejet

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	7500 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit N° 2		
Conduit N° 3		

2.2. Limitation des rejets

2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de dépoussiérage respectent la valeur limite suivante, pour chaque conduit de rejet.

Paramètre	Concentration maximale
Poussières totales	20 mg/m ³
Composés organiques volatils totaux (COVT)	< limite de quantification (LQ)

L'exploitant est tenu de réaliser, après la mise en service de l'installation, au moins deux analyses sur deux années consécutives du paramètre COVT pour confirmer l'absence d'émissions de ce polluant aux points de rejets canalisés. A l'issue de ces analyses, la surveillance pourra être interrompue en l'absence d'émissions effectives.

2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets des dépoussiéreurs en réalisant une mesure du débit de rejet et de la concentration en poussières totales à fréquence au moins annuelle.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour le(s) paramètre(s) concerné(s), ou accrédité pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Le résultat de chaque campagne de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	3500 m ³ /an

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejets

3.2.1. Points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées du restaurant, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non polluées, eaux vannes.

Les eaux de lavage des équipements des ateliers (nettoyage des équipements d'encollage) sont collectées dans des récipients afin d'être évacués et traités selon une filière autorisée, comme déchets.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet
Eaux vannes	Réseau public des eaux usées, puis station d'épuration de Grand Angoulême
Eaux usées du restaurant	
Eaux pluviales de toiture	Séparateur d'hydrocarbures, puis Réseau d'eaux pluviales de la ZAC de Bel Air et milieu naturel
Eaux pluviales de voirie	

3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3. Limitation des rejets

3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites avant rejet au milieu considéré.

Eaux pluviales

Point de rejet : au niveau du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (*)
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

(*) La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Lorsque le rejet s'effectue dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal de rejet est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

4. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION RELATIVES À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

4.1. Mesures de compensation

La compensation des atteintes aux populations d'Ascalaphe ambré et de Cigarette argentée présentes sur la zone du projet, tel que décrit dans le dossier de la demande d'autorisation susvisée, est mise en œuvre par l'exploitant sur les terrains mis à disposition par la commune de Ruelle-sur-Touvre et sur une surface minimale de 2,24 ha.

La restauration mise en œuvre dans le cadre de cette compensation, vise à obtenir un gain écologique vis-à-vis des populations précitées.

Un suivi régulier des mesures de compensation est mis en place dès que possible et au plus tard à la mise en service de l'établissement sur une période minimale de 30 années dans les conditions définies par l'exploitant dans l'étude d'incidences jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée.

4.2. Mesures d'évitement

Le balisage des pieds d'Odontite de Jaubert sur le terrain d'emprise du projet est réalisé par un écologue préalablement à la réalisation des travaux de construction de l'établissement. Ce balisage est actualisé en tant que de besoin.

4.3. Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'évitement et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont :

- 70 dB(A) pour la période de jour (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)
- 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés).

5.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit en limite de l'établissement et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.1.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi

que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. Conception des installations

6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Local	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures
Local de stockage des peaux	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1 Toiture : BROOF3	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des dispositifs de désenfumage (évacuation des fumées et de la chaleur) par tirage naturel sont installés dans les ateliers et le local de stockage des peaux, dès lors que la surface de chaque espace excède 300 m² : la surface utile de chaque dispositif est de 1 % au moins de la surface de chaque canton de désenfumage dans les locaux de travail et de 2 % au moins dans le local de stockage des peaux.

6.1.3. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En sus des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions du SDIS formulées dans son avis du 9 août 2023 susvisé.

6.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En sus des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une réserve enterrée étanche, sous la cour logistique, aux produits collectés. La réserve dispose de 688 m³ de capacité disponible minimum. Les eaux polluées collectées dans cette réserve seront éliminées comme déchets.

Les vannes d'isolement des eaux d'extinction incendie par rapport à l'extérieur sont activables manuellement ou automatiquement via un asservissement sur le réseau d'alarme. Si elles sont motorisées, elles doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens d'intervention en cas d'accident conformément à l'étude de dangers du site.

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 300 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En cas d'incendie, les moyens disponibles en permanence sont, a minima, les suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) en cas d'incendie du local de stockage de peaux, positionnés de telle sorte que tout point de ce local soit couvert simultanément par 2 RIA conformément à la réglementation en vigueur ;
- une réserve d'eau incendie de 480 m³ sous le bâtiment principal associée à une aire aménagée de pompage pour le SDIS, protégées contre le gel ; cette réserve dispose de lignes d'aspiration en nombre pour permettre de disposer de 240 m³/h pendant deux heures en simultané (ie. 4 lignes d'aspiration a minima devant être associées chacune à une aire de stationnement pour engin du SDIS d'une surface de 4 m sur 8 m) ;
- un poteau incendie public délivrant au moins 60 m³/h sous 1 bar pendant au moins deux heures ; l'exploitant s'assure chaque année auprès du gestionnaire que le débit requis est bien assuré. Dans la négative, l'exploitant compense le déficit hydraulique observé en ajoutant au sein de son établissement les ressources en eau supplémentaires.
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments ;
- un système d'alerte des services de secours.

Ces moyens sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés, facilement accessibles et vérifiés au mois une fois par an.

L'exploitant établit et actualise en tant que de besoin, un plan des locaux permettant facilitant l'intervention des services de secours. Les éléments devant, a minima, figurer sur ce plan sont ceux mentionnés sur l'avis susvisé du SDIS en date du 9 août 2023.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essai périodique de ces matériels. En outre, il réalise a minima un contrôle fonctionnel simplifié de sa réserve d'eau incendie une fois par an. Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'accessibilité et la visibilité,
- présence effective d'eau par ouverture,
- bonne manœuvrabilité des appareils,
- présence des bouchons raccords,
- intégrité des demi-raccords d'ouverture, de fermeture, de purge.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1. Prévention et gestion des déchets

L'exploitant respecte les dispositions du code de l'environnement en matière de gestion des déchets, en particulier celles de l'article D.543-278 relatives au tri à la source et à la collecte séparée.

7.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets non dangereux : déchets d'emballages, déchets de production (chutes de matières premières,...), eaux de nettoyages, etc ;
- déchets dangereux : boues de séparateurs d'hydrocarbures, déchets de colles, etc.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1. Activités connexes - Panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment

Les installations de production d'électricité par systèmes photovoltaïques respectent les dispositions de la section V « *DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (articles 28 à 44)* » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9. PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

9.1. Utilisation de produits sans solvants

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser des produits (colles...) contenant des solvants susceptibles d'émettre des COV à l'atmosphère ; les produits utilisés sont à base aqueuse à 100 %.

9.2 Équipements de fabrication

Les ponceuses nécessaires à la confection sont raccordées à des dépoussiéreurs, classés ATEX, installés dans des locaux prévus à cet effet. Les poussières sont évacuées comme des déchets industriels.

Les rejets atmosphériques inhérents à l'utilisation des encolleuses des ateliers s'effectuent par des hottes de travail dont les filtres, une fois encrassés, sont changés. Les filtres souillés sont évacués comme des déchets dangereux. Les machines fonctionnant en circuit fermé, il n'y a pas de rejet des encolleuses à l'extérieur. Le fonctionnement des équipements s'effectue en recyclage par recyclage de l'air.

Les machines nécessitant une extraction (telles que encolleuse et coupes numériques) sont raccordées à des ventilateurs installés dans les locaux techniques « ventilation ».

9.3 Zone de chargement de batteries des engins de manutention

La zone de charge de batteries est, sans préjudice des dispositions du code du travail, convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. En outre, elle respecte au minimum les dispositions suivantes :

- zone de recharge distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible,
- zone équipée de détection incendie,
- mise en place d'un kit d'intervention en cas de déversement d'acide.

9.4 Zonage ATEX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

9.5 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Le site sera équipé d'un SSI (système de sécurité Incendie) avec report d'alarme au niveau de la partie « administration ». En dehors des heures de présence du personnel de l'établissement, le report des alarmes de sécurité sera centralisé et s'effectuera au PC sécurité du groupe où une présence est effective 24h/24 et 7j/7. Les procédures sont adaptées en fonction des horaires et du type d'alarme.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme au PC sécurité du groupe et dans la zone bureaux de la Maroquinerie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

9.6 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

9.7 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Une surveillance est assurée en permanence par télésurveillance.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le bâtiment est surveillé par un système d'alarme anti-intrusion composé d'une centrale, de détecteurs.

Le site est également protégé par une vidéo surveillance.

9.8 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs et RIA),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des personnes formées à la sécurité et à la manipulation des moyens d'extinction, rempliront la fonction d'équipiers de première intervention.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

10.3. Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de l'Isle d'Espagnac et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de l'Isle d'Espagnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

10.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 21 FEV, 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

